

24000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**N°570 COM
DU 17/05/2019**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE**

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-sept mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE

La société KONE ISSOUF
TRANSPORT
Cabinet GUIRO & associés

ENTRE : La société KONE ISSOUF TRANSPORT, en abrégé KIT, société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 000 000 F/CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan soue le numéro CI-ABJ-2015-B-6965, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, troisième pont, juste à l'entrée de la zone industrielle, 01 BP 6469 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KONE Issouf, gérant, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

C/

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI
SCPA DOGUE-ABBE YAO & associés

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le cabinet GUIRO & associés, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La Banque Internationale pour le Commerce et l'INDUSTRIE DE LA Côte d'Ivoire dite BICICI, SA au capital de 15 000 000 000 F/ CFA sise à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1293 Abidjan 01, tél : 20-20-16-0 fax : 20-20-17-00, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES ;

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & associés, Avocats à la Cour son conseil ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale a rendu le jugement RG n°3584/2017 du 29 décembre 2017, enregistré le 30 janvier 2018 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 mars 2018, la société KONE ISSOUF TRANSPORT déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société de Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°598 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 22 mars 2018, la société KONE ISSOUF TRANSPORT en abrégé KIT a assigné la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Cote d'Ivoire dite BICICI devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement RG numéro 3584 rendu le 29 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

«Reçoit la société KONE ISSOUF TRANSPORT en son action;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance ;»

La société KIT énonce à l'appui de son action qu'elle est titulaire d'un compte bancaire numéro CI 0060155001250100007276 ouvert dans les livres de la BICICI ;

Que le 31 juillet 2017, monsieur KONE Issouf en sa qualité de gérant ayant droit de signature a présenté un chèque en paiement ;

Que la banque a refusé de payer sans l'informer par un quelconque moyen officiel des raisons;

Il fait valoir que le compte de la société KIT a une provision suffisante ;

Dès lors, la BICICI avait l'obligation de payer sa cliente qu'elle est surtout que le chèque présenté à l'encaissement n'était affecté d'aucune irrégularité ;

En tout état de cause, elle devait l'informer de son refus et lui en donner les raisons ;

Elle ajoute que le courrier par lequel ses coassociés à savoir messieurs DIABY Siaka et DOUMBIA Mamadou font opposition à tout paiement par la BICICI n'a aucune valeur en comparaison du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale notifiée à la banque qui fait de monsieur KONE Issouf le signataire unique des chèques;

Que ladite délibération ne peut être suspendu que par une décision de justice prononçant sa nullité ;

Qu'en accordant du crédit à la lettre de messieurs DIABY Siaka et DOUMBIA Mamadou, la BICICI a commis une voie de fait ;

Elle estime pour toutes ces raisons que c'est à tort que le tribunal l'a débouté de ses prétentions ;

Elle sollicite la condamnation de la BICICI à lui payer sans délai les chèques par elle émis sous astreinte comminatoire de 500.000francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ; que la BICICI soit en outre

α

condamné à lui payer le montant de 20.000.000francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes les causes de préjudices confondus ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Condamner l'intimé aux dépens à distraire au profit de cabinet GUIRO et Associés avocats aux offres de droit ;

La BICICI pour sa part, sollicite la confirmation du jugement critiqué ;

Elle explique que la société KIT détient un compte dans ses livres qui fonctionnait sous la seule signature de monsieur KONE Issouf qui en était l'associé unique ;

Qu'à la suite de la cession de parts sociales, il a été décidé par tous les associés qui sont co-gérants que le compte fonctionnerait sous leur triple signature ;

Que néanmoins par une lettre du 18 mai 2017, monsieur KONE Issouf lui a notifié un procès-verbal d'assemblée générale l'autorisant à effectuer toutes les opérations bancaires sous sa seule signature ;

Qu'à partir de cette date, le compte de la société KIT a ainsi fonctionné sous la seule signature de monsieur KONE Issouf ;

Que cependant, les deux autres co gérants l'ont saisi par une lettre du 21 juillet 2017 lui enjoignant de « surseoir à toutes les opérations de retrait sur ledit compte » ;

Que pour ne pas compromettre son mandat elle a décidé d'adopter une attitude de prudence face à ces querelles d'associés en se gardant d'autoriser tout mouvement de retrait sur le compte de la société KIT ;

Qu'elle a en outre invité monsieur KONE Issouf à saisir les juridictions compétentes afin qu'une décision définitive relativement au fonctionnement du compte bancaire de la société KIT soit rendue ;

Elle prétend que son attitude de prudence et de vigilance ne saurait être considérée comme un manquement à ses obligations de mandataire et de dépositaire ;

Qu'elle n'a à aucun moment entendu paralyser l'activité de sa cliente mais a agi ainsi pour éviter d'être poursuivie parce qu'elle serait passé outre une opposition régulièrement présentée par des signataires autorisés d'un compte bancaire ;

Elle soutient par conséquent n'avoir pas commis de faute et prie la Cour de débouter l'appelante de toutes ses prétentions qu'elle considère injustifiées ;



LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et conclu; il convient de statuer contradictoirement.

En la forme :

Sur la recevabilité

L'appel de la société KIT ayant été relevé dans les forme et délai légaux; il ya lieu de le recevoir ;

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

L'article 328 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose qu' « *en cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.*

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance ;»

Il s'induit que l'opposition formulée par l'un des gérants contre un acte de gestion de l'autre ne peut avoir d'effet que si le tiers en a eu connaissance ;

Il est constant que par une lettre du 21 juillet 2015, messieurs DOUMBIA Mamadou et DIABY Sékou en leur qualité de co gérants, ont notifié au directeur général de la BICICI leur opposition à tout retrait bancaire sur le compte bancaire de la société KIT ;

Même s'il est avéré que monsieur KONE Issouf a notifié à l'intimé : un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire de la société KIT faisant de lui la seule autorité habilitée à faire seule des retraits sur le compte litigieux ; il n'en demeure pas moins que l'opposition faite par les deux autres co gérants impose à la banque une obligation de prudence ;

Dès lors, l'appelante est malvenue à affirmer que le refus de la banque est fautif ;

C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de l'ensemble de ses prétentions ;

Confirme donc la décision attaquée.

2

Sur les dépens

La société kit succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge à distraire au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO& Associés, aux offres de droits ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société kit en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement RG n°3584 rendu le 29 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Condamne l'appelante aux dépens à distraire au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO& Associés, aux offres de droits ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

En ont signé le Président et le Greffier.

N7033 9764

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 SEP 2018

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 010

N° 1150 Bord 5/1 010

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre